

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n°2011206-0009

**Commission locale d'information et de surveillance –CLIS-  
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de MONTAUBAN  
exploitée par la Société NOVERGIE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V- titres Ier et IV ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-484 du 29 mars 2005 autorisant le président du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères et autres déchets – SIRTOMAD- à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise au 786, avenue de Gasseras à Montauban ainsi que les arrêtés complémentaires n°2006-1279 du 28 juin 2006 et n°2009-1730 du 20 novembre 2009 ;

Considérant l'échéance du 20 mai 2011 du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban ;

Considérant qu'ainsi il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres de la CLIS de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban ;

Considérant le résultat de la consultation effectuée par lettre du 12 mai 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 95-0483 du 28 avril 1995 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban située au lieu-dit « Le Verdier » est abrogé.

L'arrêté n° 2008-890 du 20 mai 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban est présidée par le préfet ou son représentant.  
Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

**Représentants des administrations publiques :**

- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- Monsieur le chef de l'unité territoriale Tarn et Garonne- Lot – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant

**Représentants de l'exploitant (gestionnaires et utilisateurs) :**

- M. le directeur de NOVERGIE ou son représentant ;
- Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, titulaire ou Madame Marie-Claude BERLY, suppléante ;
- M. Jean Marie BENCE, président de la communauté de commune Sère, Garonne, Gimone, titulaire ou Monsieur Hugues SAMAIN, suppléant ;
- M. le président de la communauté de commune de Castelsarrasin ou son représentant ;

**Représentants des collectivités territoriales :**

- Conseil Général : M. José GONZALES, vice président, titulaire ;  
M. Jean-Pierre QUEREILHAC, suppléant.
- Commune de BRESSOLS : M. Jean-Louis IBRES, maire, titulaire  
M. Christian DOUMENC, suppléant.
- Commune de MONTBETON : M. Michel WEILL, maire, titulaire ;  
M. Bernard GISQUET, suppléant ;
- Commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE : M. Joël CAPAYROU, maire, titulaire  
M. Gérard LABORIE, suppléant.

**Représentants des Associations concernées :**

- Union départementale des associations familiales : M. François LABRUNIE, titulaire  
M. Patrick RENAUD, président, suppléant.
- Tarn-et-Garonne environnement : M. Pascal ARAKELIAN, titulaire  
M. Pascal BELLANGER, suppléant.
- Association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn-et-Garonne :  
M. Marcel PRADIER, titulaire  
Mme Isabelle SAISSI, suppléante.

- France nature et environnement - FNE 82 : Mme Danièle GUILLAUMA, titulaire  
M. Alain POUGET, suppléant.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité territoriale de Tarn et Garonne – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 – Le président fait effectuer à la demande de la commission les opérations et contrôles qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre 1<sup>er</sup>) du livre V du code de l'environnement. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire; Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement
- de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 512-69 du code de l'Environnement.

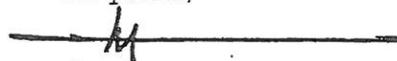
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'Environnement.

Article 8 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le  
Le préfet,

25 JUIL. 2011



Fabien SUDRY

